

OBJET : Admissions en non valeur et créances éteintes– Budget 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l’instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu les listes n°6455850111 et n°6854810511 des produits irrécouvrables s’élevant au total à 33 387,45€, adressées par Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable de Mesnil-Esnard Grand-Quevilly ;

Considérant que toutes les opérations de recouvrement ont été effectuées par Monsieur le Comptable du centre des finances publiques de Sotteville-lès-Rouen ;

Considérant la nécessité de statuer sur les créances admises en non-valeur et sur les créances éteintes suivant les deux listes ci-jointes :

- Créances admises en non-valeur (compte 6541) pour un montant de 22 767,61 € ;
- Créances éteintes (compte 6542) pour un montant de 10 619,84 €.

Il est proposé au Conseil municipal d’admettre les montants de :

- 22 767,61 € en admission en non valeur ;
- 10 619,84 € en créances éteintes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N°115

OBJET : Admissions en non valeur et créances éteintes - Budget 2025

Les admissions en non valeur des créances et en créances éteintes sont décidées par l'assemblée délibérante de la Collectivité. Elles sont demandées par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Concernant l'admission en non valeur, cette procédure correspond à un seul apurement comptable et ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si les redevables revenaient à une situation le permettant. Les motifs de cette admission en non valeur sont en majorité les procès verbaux de carence (reconnaissance de l'insolvabilité) et les créances dites minimales pour lesquelles les poursuites sont impossibles.

En revanche, les créances éteintes s'imposent à la ville et au comptable et plus aucune action de recouvrement n'est possible. Elles résultent d'une procédure de surendettement (effacement des créances dans le cadre de procédures de rétablissement personnel).

Les admissions en non valeurs et les créances éteintes qui concernent cette délibération correspondent principalement, comme au cours des exercices précédents, à des impayés de refacturation de gardiennage en fourrière, de restauration scolaire, de centre de loisirs, garderies, livres jeux DVD non rendus pour les exercices 2019 à 2024.

Le montant total s'élève à 22 767,61 € pour les admissions en non valeur et à 10 619,84 € pour les créances éteintes.

Créances admises en non valeur			Créances éteintes		
Accueils loisirs	849,48	4%	Accueil loisirs	2 197,76 €	21%
City vacances	270,00 €	1%	Droit place marché	479,50 €	5%
Crèche	438,77 €	2%	Garderie Périsco	2 357,76 €	22%
Droit place marché	28,00 €	0%	Livres non rendus	20,19 €	0%
Garderie périsco	739,77 €	3%	Mise en fourrière	1 457,95 €	14%
Livres DVD non rendus	694,56 €	3%	Rest. Scolaire	4 106,68 €	39%
Mise en fourrière	16 281,12 €	72%	Total créances éteintes	10 619,84 €	100%
Rest. Scolaire	3 310,04 €	15%			
Trop perçu paie	155,87	1%			
Total créances admises					
en non valeurs	22 767,61 €	100%			